

Arrêt

n° 59 752 du 14 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 27 octobre 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 25 mai 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (assassinat de votre père dans le contexte de la grève des policiers en 2008 et déclaration de vengeance de votre part). A l'appui de cette deuxième demande

d'asile, vous déposez un avis de recherche du 21 mai 2010. Vous déclarez en outre que vous avez appris l'existence d'un conflit opposant feu votre père au militaire dénommé P., conflit relatif à un terrain à votre nom. Dans ce contexte, votre oncle et votre beau-frère ont été arrêtés à la suite du dépôt de leur plainte contre ce militaire qui a décidé de reprendre possession dudit terrain. Vous ajoutez que vous seriez personnellement recherché dans ce contexte car les documents du terrain sont établis à votre nom.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Relevons tout d'abord que les faits nouveaux que vous invoquez sont entièrement et directement liés aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas été au courant de l'existence du conflit opposant votre père au militaire P. au sujet d'un terrain mais qu'à cause de ce conflit, votre père et P. étaient devenus des ennemis et que P. a profité de la grève des policiers pour faire des problèmes à votre père (CGRA, p. 6).

Rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (fonctions de votre père, rôle de ce dernier dans la grève et imprécisions sur les suites de cette grève). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 mai 2010 qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève des contradictions au sujet des circonstances de l'assassinat de votre père et des imprécisions par rapport à l'implication de votre père dans la grève de juin 2008 et aux suites de celle-ci.

Dès lors que le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont relevé l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet des circonstances du décès de votre père (assassinat par des militaires, dont P., dans le contexte de la grève de juin 2008), vos nouvelles déclarations selon lesquelles un conflit existait depuis 2005 entre votre père et P. au sujet d'un terrain, conflit qui serait à l'origine de l'assassinat de votre père en 2008 (CGRA, pp. 5 et 6), ne sont pas davantage crédibles. Ces nouvelles déclarations ne sont en effet pas de nature à expliquer les contradictions et les imprécisions relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, l'absence de crédibilité de vos nouvelles déclarations est renforcée par les éléments suivants. Tout d'abord, il convient de relever que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous n'avez nullement mentionné, au titre d'éléments nouveaux, l'existence du conflit opposant feu votre père et le militaire P. (voy. rubrique 36 de la déclaration à l'Office des Etrangers). Confronté à cette omission majeure, puisqu'elle porte sur un élément déterminant de votre seconde demande d'asile, vous n'avez avancé aucune explication convaincante. Ainsi, vous avez déclaré qu'on ne vous avait pas posé de questions, qu'ils vous ont demandé les nouveaux éléments, qu'ils ont fait la copie et demandé comment vous les aviez obtenus, puis que vous seriez convoqué pour des explications supplémentaires (CGRA, p. 4). Or, cette omission est fondamentale car elle porte sur un élément central de votre nouvelle demande d'asile, à savoir un conflit foncier entre feu votre père et un militaire. Votre explication selon laquelle vous aviez reçu la consigne à l'Office des Etrangers de fournir davantage de précisions ultérieurement ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que la question des nouveaux éléments vous a été posée et qu'il vous a été proposé d'ajouter quelque chose à votre seconde demande d'asile (voy. rubrique 36 de la déclaration à l'OE).

Ensuite, alors que vous déclarez que votre père est propriétaire du terrain litigieux depuis 2003 et que le conflit qui l'oppose à P. remonte à 2005 (CGRA, p. 5), il n'est pas crédible que vous n'appreniez l'existence de ce conflit qu'en 2010, soit avant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile. Cela est

d'autant plus vrai que lors de votre arrestation en juin 2008, aucune allusion ne vous est adressée au sujet de ce conflit et de ce terrain, alors même que vous déclarez que ce terrain est à votre nom. Confronté à cette incohérence majeure, vous n'avez avancé aucune explication convaincante puisque vous déclarez qu'à l'époque, votre père était vivant et que c'est avec votre père que P. avait des problèmes (CGRA, p. 7). Cette explication est insuffisante puisque votre père venait de décéder et que selon vos dires, le terrain était à votre nom depuis son acquisition par votre père (CGRA, p. 4).

De plus, bien que vous donniez un certain nombre de précisions au sujet du terrain (localisation, année d'acquisition), vos déclarations sont restées imprécises au sujet des occupations successives de ce terrain. Ainsi, si votre père l'a acquis en 2003 et que son conflit avec P. remonte à 2005, vous n'avez pu donner aucune précision au sujet de la destination de ce terrain depuis le décès de votre père en 2008. Certes, vous déclarez qu'après le décès de votre père, P. a pris le terrain, mais vous n'avez pas pu préciser depuis quand le terrain lui appartient (CGRA, pp. 4 et 5). De même, invité à expliquer pourquoi votre famille attend avril 2010 pour déposer plainte, vous déclarez que votre famille n'a porté plainte qu'une fois mise au courant des démarches de P. (CGRA, p. 3). S'agissant d'un terrain acquis par votre père en 2003, il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille n'ait été mis au courant de son existence avant les démarches d'acquisition entreprises par P.

Par ailleurs, vous expliquez que votre oncle et votre beau-frère ont été arrêtés à la suite du dépôt de leur plainte contre P. en avril 2010 (CGRA, p. 3). Or, vous n'avez pas pu préciser la date de leur arrestation, vous limitant à dire que cela remonte à un mois et demi (CGRA, p. 4). De même, vous n'avez pas pu préciser où ils sont détenus déclarant que personne ne sait où ils ont été emmenés (CGRA, p. 4). Interrogé alors sur les démarches entreprises par votre famille pour savoir où ils se trouvent, vous avez déclaré qu'ils sont allés voir l'ami de votre père mais qu'il doit faire les enquêtes dans la discrétion (CGRA, p. 4). Vous êtes encore resté laconique sur les démarches précises que peut faire cette personne, vous limitant à déclarer « parce qu'il travaille à la police, à travers ses connaissances » (CGRA, p. 4).

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile et ne permettent pas de revoir le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'avis de recherche que vous déposez, l'analyse de ce document permet de révéler de nombreuses erreurs d'orthographe ainsi que des incohérences internes liées à l'inadéquation entre les faits qui vous sont reprochés (assassinat de deux militaires et évasion) et le libellé des articles 185 et 187 du Code de Procédure Pénale guinéen. Ces articles concernent en effet pour le premier, le renvoi devant le tribunal correctionnel si le juge estime que les faits constituent un délit et pour le second, le transfert du dossier et des pièces si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime (voy. informations générales jointes au dossier administratif). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut dès lors être accordée à cet avis de recherche.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos précédentes demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, [et de la violation] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée et joint à son recours deux articles publiés en novembre et décembre 2010 sur internet et issus, pour l'un, d'un journal guinéen et pour l'autre de Human Right Watch et relatifs aux violences post-électorales qui ont secoué le pays. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76. § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

Mis en forme : Exposit

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision contestée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.13. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision ~~d'une décision~~ du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2009, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°43.771 du 25 mai 2010. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 2 juillet 2010, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production d'un nouveau document, à savoir un avis de recherche émis à son encontre dans le courant du mois de mai 2010.

4.24. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, ~~laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit,~~ le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Cependant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte, le cas échéant, de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate justement que l'un des points en débat porte sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée. La partie défenderesse précise en effet que, nonobstant la persistance de tensions politico-ethniques importantes, le second tour des élections qui vient de se dérouler en date du 7 novembre 2010 donne enfin l'espoir de sortir le pays de la crise interminable dans laquelle il est plongé. Elle estime qu'en conséquence, il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Le requérant, d'ethnie peuhle, conteste cette analyse. Il fait valoir en substance, que le second tour des élections a donné lieu à une nouvelle flambée de violences et que le gouvernement guinéen a déclaré l'état d'urgence. Il joint à sa requête deux articles, l'un de Human Right Watch et l'autre issu d'un journal guinéen, qui ont été publiés dans le courant des mois de novembre et décembre 2010 et qui font état de graves violences post-électorales perpétrées plus spécifiquement à l'encontre de personnes de l'ethnie peuhle.

4.5. Le Conseil observe par contre que la partie défenderesse n'a, pour sa part, pas pris la peine d'actualiser la note SRB datée de janvier 2010 et figurant au dossier administratif relatif à la première demande du requérant. Elle place, ce faisant, le Conseil, qui est dépourvu de tout pouvoir d'instruction et ne peut se fonder que sur les documents figurant au dossier administratif, dans l'impossibilité de comparer les arguments en présence et de se prononcer ainsi, en toute connaissance de cause, sur la situation ethnique, politique et sécuritaire régnant actuellement dans ce pays, celle-ci étant susceptible d'avoir des répercussions sur la situation du requérant.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM